

N° 18

LA CLUSAZ



BULLETIN COMMUNAL

LE PLAN D'URBANISME

DIRECTEUR de La Clusaz

Dans le précédent numéro de ce Bulletin, daté du 15 mai 1970, nous avons donné un compte-rendu assez détaillé des nouvelles dispositions du Plan d'Urbanisme directeur de la commune, adoptées par le Conseil Municipal, le 16 avril 1970, à la suite des nombreuses réunions de travail de la commission extra-municipale qui avait été désignée en janvier dernier pour étudier et mettre au point ce Plan d'urbanisme.

La procédure d'approbation fut alors très rapide. Les formalités de publication et d'enquête publique, qui eurent lieu avec le plan précédent, furent supprimées, et Mr le Préfet approuva le Plan par arrêté du 22 juillet 1970.

Le plan et le règlement d'urbanisme sont donc, depuis cette date d'approbation, déposés en mairie et applicables sur tout le territoire de la commune.

Tous les propriétaires étant intéressés par ces nouvelles dispositions, définitives et très importantes, nous avons tenu à en informer la population, en publiant intégralement ci-après le

REGLEMENT D'URBANISME

=====

Article 1er.- Champ d'application.-

Le règlement d'urbanisme fixe, dans les conditions prévues aux articles 2 & 4 du décret n°58-1463 modifié du 31 décembre 1958, les règles générales d'aménagement applicables sur le territoire de la commune de La Clusaz.

Article 2.- Division du territoire communal en zones.-

Le territoire de la commune de La Clusaz comporte :

- une zone d'habitation;
- une zone rurale.

La zone d'habitation se subdivise en deux secteurs :

- a)- Secteur A d'habitat aggloméré, figuré au plan par un quadrillage serré.
- b)- Secteur B d'habitat dispersé, figuré au plan par des lignes droites horizontales parallèles.

La zone rurale comprend l'ensemble des terrains situés hors de la zone d'habitation.

C H A P I T R E I

=====

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE D'HABITATION.-

=====

Article 3 H.- Conditions d'utilisation du sol.- Constructions interdites.-

La zone d'habitation est constituée par les parties du territoire communal visé à l'article 2, où le groupement des habitations, des commerces et des constructions destinées à abriter les activités qui sont le complément naturel de l'habitation doit être maintenu, développé ou créé.

Dans cette zone, sont interdites les constructions et établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de l'agglomération, tels que les établissements de 1ère et 2ème classes ainsi que ceux de 3ème classe qui figurent sur la liste annexée à l'arrêté ministériel du 20/7/1949.-

L'occupation du sol, dans les deux secteurs A et B, est régie par les règles suivantes:

! Coeff. maximum au sens du décret n°62-460 du 13/2/1962 !	
!Secteur!-----!-----!	
! Coeff. maximum d'emprise !	! Coeff. d'utilisation du sol. !
!-----!-----!	!-----!-----!
! Rapport entre la surface du !	! Rapport entre la surface cumulée !
! terrain occupé par la cons- !	! de tous les planchers hors oeuvre !
! truction et la surface du sol !	! y compris ceux du sous-sol, et la !
! !	! surface de la parcelle. !
!-----!-----!	!-----!-----!
! A !	! 0.80 !
! B !	! 0.10 !
! !	! !

Possibilités de dépassement des normes ci-dessus.-

Dans le secteur B, le coefficient d'utilisation du sol maximum, défini ci-dessus, soit 0.10, pourra faire l'objet d'augmentation dans la limite maximum du double, par application des règles de surdensité prévues par le nouvel article 21 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

NOTA.- Les explications suivantes ne figurent pas au règlement d'urbanisme. Ce règlement ne peut, officiellement, prévoir le "transfert" (dont il fut question dans le précédent bulletin, aux pages 4 & 5). Malgré tout, ce principe du transfert a été accepté par les services de l'Urbanisme. Ceci explique le texte du paragraphe précédent, qui est l'acceptation tacite du transfert. C'est ainsi que le transfert dans les zones des pistes de ski prévoit le doublage du coefficient, alors qu'il est majoré de 50 % dans les autres cas.

Article 4 H.- Desserte par les voies.-

Les terrains doivent être desservis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°61-1298 du 30 novembre 1961, dans des conditions répondant à leur destination et à leur importance, par des voies publiques ou privées qui assurent notamment la sécurité et la commodité de la circulation et du déneigement et celles des accès et du stationnement et enfin des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être, dans leur partie terminale, aménagées afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Au surplus, il sera imposé pour les voies privées un maximum de pourcentage de rampe de 12 % dans les alignements droits et 8 % dans les lacets.

.../...

Article 5 H.- Réserve d'emplacements pour stationnement des véhicules.-

Les espaces à réserver pour le stationnement des véhicules doivent être suffisants pour assurer ce stationnement en dehors des voies publiques. La surface de ces espaces doit être au moins égale à 50 % de la surface cumulée des planchers hors oeuvre de la construction.

Pour les entreprises commerciales et artisanales, ces espaces doivent être suffisants pour assurer en sus l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison ainsi que des véhicules du personnel et de la clientèle. Au surplus, pour les hôtels, la proportion entre le nombre d'emplacements de stationnement et celui des chambres ne sera pas inférieure à 2/3.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur desdites parcelles et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Article 6 H.- Alimentation en eau et assainissement.-

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir, de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement annexés au plan d'urbanisme et aux prescriptions particulières ci-après :

- les lotissements et ensembles d'habitations doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égoûts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature;
- ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations;
- en l'absence de réseaux publics:
 - 1°)- le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité démontrée, par le plus petit nombre possible de points d'eau;
 - 2°)- le réseau d'égoûts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet au milieu naturel ou, en cas d'impossibilité démontrée, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les avant-projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des lots ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles ou souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires telles que les eaux de refroidissement qui peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement, sauf si ces dernières sont en quantité assez faible, pour que la dilution résultant de ce mélange n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau

.../...

public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré-traitement approprié.

Article 7 H.- Forme et dimensions des parcelles.-

La superficie et la configuration des parcelles doivent être telles qu'elles ne compromettent, ni l'économie de la construction à y édifier, ni la bonne utilisation des parcelles contiguës. Un remembrement préalable peut être imposé.

Les parcelles destinées à la construction doivent avoir les superficies et dimensions ci-après:

En secteur B d'habitat dispersé, la superficie minimum devra être de: 1.500 m² si la construction projetée est raccordable à l'égoût et 2.000 m² dans le cas contraire, la plus petite dimension des parcelles exigée étant de 20 mètres pour les parcelles constituées et de 30 mètres pour les parcelles nouvelles.

Il ne sera admis qu'une seule construction d'habitation par lot ainsi défini.

NOTA.- L'article précédent ne précise pas (mais cela va sans dire) que, dans les parcelles de 2.000 m², où les constructions ne peuvent être raccordées à l'égoût communal, il sera obligatoire d'y installer une fosse septique et un système épurateur conforme à la réglementation en la matière.

Article 8 H.- Ilôts à rénover.- Néant.-

Article 9 H.- Prescriptions spéciales aux secteurs exposés à des risques naturels.-

Néant.-

Article 10 H.- Implantation des constructions en bordure des voies.-

Les bâtiments doivent être édifiés :

1°)- dans le secteur A d'habitat aggloméré:

- à 11 mètres de l'axe de la déviation de la R.N. 509;
- à l'alignement pour les autres voies.- Néanmoins, la construction en retrait de l'alignement peut être autorisée à condition que l'aménagement proposé ne compromette pas la bonne tenue de la voie ou de l'ilôt, ni les possibilités de construction sur les terrains voisins.

2°)- dans le secteur B d'habitat dispersé:

- pour les constructions principales, le recul par rapport à l'axe de la R.N. 509 devra être au moins égal à 15 mètres, recul pouvant être ramené à 11 mètres, soit à 5 mètres de la limite future de la plateforme pour les constructions annexes telles que garages.
- en ce qui concerne les autres voies, et à défaut de marge de reculement indiquées au plan, les constructions devront observer une marge de reculement de 10 mètres par rapport à leurs axes.

NOTA.- Nous allons donner ci-après, pour toutes les voies de la commune, d'une part la largeur totale de la plateforme (largeur souvent non encore réalisée mais projetée), d'autre part la marge totale non aedificandi, qui est à diviser par deux pour avoir de chaque côté de la voie la marge de reculement par rapport à l'axe. Ces renseignements ont été pris sur le plan, car ils ne figurent pas au règlement d'urbanisme.

.../...

Le premier chiffre indiqué, pour chaque voie, est la largeur de la plateforme, et le second la largeur non-aedificandi:

- Route Nationale 509 =
 - dans les gorges du Parc: 14 m. - 70 m.
 - dans le secteur aggloméré: 14 m. - 22 m.
 - de La Croix à la Serraz: 12 m. - 30 m.
 - de La Serraz au Col des Aravis: 12 m. - 40 m.
- Routes des Clus et des Converses (V.C.3): 8 m. - 30 m.
- Route de la Croix-Fry (C.D.): 10 m. - 36 m.
- Route du Crêt du Merle (V.C.8): 8 m. - 20 m.
- Route du Crêt Râté (V.C.10): 8 m. - 20 m.
- Route du Devin (V.R.): 8 m. - 20 m.
- Route des Riffroids et des Riondes (V.C.21): 8 m. - 20 m.
- Route des Confins, par le Fernuit (V.C.2): 8 m. - 30 m.
- Route des Granges à Platuit (V.C.5): 8 m. - 30 m.
- Route de l'Adroit (en projet): 8 m. - 30 m.
- Route du Var d'en Haut (V.C.11): 8 m. - 20 m.
- Route des Chenons (V.C.23): 8 m. - 20 m.

Article 11 H.- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.-

La distance horizontale entre tous points du bâtiment et le point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à :

- 3 mètres en secteur A d'habitat aggloméré,
- 4 mètres en secteur B d'habitat dispersé.

Le recul de 3 mètres prévu en secteur A peut être supprimé lorsque les propriétaires voisins sont d'accord pour édifier deux constructions mitoyennes ou jointives, de hauteurs sensiblement équivalentes, ou lorsqu'un nouveau bâtiment doit être adossé à un immeuble existant sur le terrain voisin joignant déjà la limite séparative.

En outre, en secteur A, la construction d'annexes, ne dépassant pas 3 mètres de hauteur, pourra être établie en limite séparative.

Article 12 H.- Implantation des constructions sur un terrain appartenant au même propriétaire.-

Les constructions situées sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière:

- 1°)- que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal;
- 2°)- que, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, la moitié au moins des façades percées de baies servant à l'éclairage des pièces d'habitation bénéficie d'un ensoleillement de deux heures par jour, pendant au moins 200 jours de l'année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces habitables prenne jour sur les façades répondant à ces conditions.

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes; et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus bas, sans jamais être inférieure à 4 mètres.

Les constructions qui ne sont pas à usage d'habitation, telles que notamment les magasins, les bureaux et les annexes, sont soumises .../...

C H A P I T R E II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE RURALE.-

Article 3 R.- Conditions d'utilisation du sol.- Constructions interdites.-

La zone rurale est constituée par les parties du territoire communal principalement affectées aux exploitations agricoles et aux installations liées à l'agriculture.

Dans cette zone, les lotissements à usage d'habitation sont interdits.- Le coefficient d'utilisation du sol, tel qu'il est déterminé à l'article 3 H ci-dessus, ne peut excéder 0.05.

En outre, n'y sont autorisées que les constructions qui sont nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, peuvent être autorisées:

- 1°)- les constructions ayant une autre destination lorsqu'elles ne portent pas atteinte à l'économie agricole ou au caractère des paysages et qu'elles ne sont pas susceptibles de contrarier ultérieurement le développement rationnel de l'agglomération, notamment par une augmentation anormale des charges des services publics;
- 2°)- les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général ainsi que les établissements industriels compatibles avec le caractère du site et de la station qui, par leur importance ou leur nature, ne pourraient être admis à l'intérieur de la zone d'habitation.

Article 4 R.- Desserte par les voies.-

Les terrains doivent être desservis dans des conditions répondant à leur destination par des voies publiques ou privées qui assurent notamment la sécurité et la commodité de la circulation et celles des accès et du stationnement.

Les voies en impasse doivent être, dans leur partie terminale, aménagées afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Au surplus, il sera imposé pour les voies privées un maximum de pourcentage de rampe de 12 % dans les alignements droits et 8 % dans les lacets.

Article 5 R.- Réserve d'emplacements pour stationnement des véhicules.-

Les espaces à réserver pour le stationnement des véhicules doivent être suffisants pour assurer ce stationnement en dehors des voies publiques. La surface de ces espaces doit être au moins égale à 50 % de la surface cumulée des planchers hors oeuvre de la construction.

Pour les entreprises commerciales et artisanales, ces espaces doivent être suffisants pour assurer en sus l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison ainsi que des véhicules du personnel et de la clientèle. Au surplus, pour les hôtels, la proportion entre le nombre d'emplacements de stationnement et celui des chambres ne sera pas inférieure à 2/3.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur desdites parcelles et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Article 6 R.- Alimentation en eau et assainissement.-

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir,

.../...

de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux dispositions de l'article 6 H ci-dessus.

Des dérogations à l'obligation de réalisation des installations collectives peuvent être accordées pour l'eau potable, à titre exceptionnel, lorsque la très grande superficie des lots ou la très faible densité de construction, ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Article 7 R.- Forme et dimensions des parcelles.-

La superficie et la configuration des parcelles doivent être telles qu'elles ne compromettent ni l'économie de la construction à y édifier, ni la bonne utilisation des parcelles voisines. Un remembrement préalable peut être imposé.

Dans cette zone, les parcelles sur lesquelles seront autorisées exceptionnellement des constructions à usage d'habitation devront avoir une surface d'au moins 3.000 m², sans que leur plus petite dimension puisse être inférieure à 40 mètres et à condition qu'elles puissent être alimentées en eau potable sous pression (éventuellement par une source privée, sous réserve qu'elle présente les conditions requises sous l'angle du débit, de la potabilité et de la protection contre tout risque de pollution).

Article 8 R.- Ilôts à rénover.-

Néant.-

Article 9 R.- Prescriptions spéciales aux secteurs exposés à des risques naturels.-

Toute construction est interdite sur les terrains indiqués au plan par des groupes de 5 hâchures parallèles, inclinées à 45° et de couleur vert-jaune.

Cette servitude d'applique aux terrains situés aux lieudits "Sous Merdassier", "Les Raies", "Aux Îles", "La Recorbaz", "La Frasse", "La Michaille", "Les Aravis d'en Bas", - secteurs exposés aux risques d'avalanches.

Article 10 R.- Implantation des constructions en bordure des voies.-

R.N.509 : Le recul des constructions devra être au moins égal à 20 mètres par rapport à l'axe de la voie (ainsi qu'il a été dit à l'article 10 H = R.N. de la Serraz au Col des Aravis), ce recul pouvant être ramené à 11 mètres, soit à 5 mètres de la limite future de la plateforme pour les constructions annexes telles que garages.

Autres voies : à défaut de marge de reculement indiquée au plan (voir liste des voies à l'article 10 H), les constructions devront observer un recul au moins égal à 10 mètres de l'axe des voies.

Article 11 R.- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.-

La distance horizontale entre tous points du bâtiment et le point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($\frac{H}{2}$ minimum 4 mètres).

$\frac{H}{2}$

.../...

Article 12 R.- Implantation des constructions sur un terrain appartenant au même propriétaire.-

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soit la nature et l'importance, doit toujours être ménagé un emplacement suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes, et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cet espace doit être au moins égal à 4 mètres.

Les constructions à usage d'habitation et celles qui peuvent leur être assimilées par leur mode d'occupation et d'éclairage sont soumises aux règles fixées par l'article 12 H du présent règlement, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières de la zone rurale.

Article 13 R.- Hauteur des constructions.-

1°)- par rapport à la largeur des voies:

Les bâtiments sont soumis aux mêmes règles que celles prévues par l'article 13 H du présent règlement.

2°)- limitation absolue de la hauteur des bâtiments:

Les bâtiments sont soumis aux mêmes règles que celles prévues par l'article 13 H du présent règlement pour le secteur B.

Article 14 R.- Règles générales sur l'aspect des constructions.-

Ces règles sont identiques à celles précisées à l'article 14 H du présent règlement.-

Article 15 R.- Clôtures.-

Mêmes règles que celles précisées à l'article 15 H.-

Article 16 R.- Tenue des parcelles et constructions.-

Les bâtiments, quelle qu'en soit la destination, les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect des lieux ne s'en trouvent pas altérés.

La création ou ~~l'extension~~ l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel, lorsqu'ils sont autorisés en zone rurale, ainsi que les constructions légères ou provisoires, peuvent être subordonnées à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure et à l'observation d'une marge de reculement.

Article 17 R.- Servitude d'architecture.-

Néant.-

Article 18 R.- Protection des paysages.-

Cluse du Nom : En raison de son caractère de site inscrit, aucune modification à l'aspect naturel de ce secteur ne pourra être apportée sans consultation préalable du service des sites.

Secteur des Confins : Dans ce secteur, dont il est nécessaire de conserver l'aspect naturel, toute construction est interdite sur les terrains indiqués au plan par 5 hâchures parallèles, inclinées à 45°, et de couleur vert-jaune.

Toutes constructions autorisées devront observer un recul

.../...

minimum de 5 mètres par rapport à l'axe des ruisseaux.

Article 19 R.- Secteurs où le déboisement est interdit.-

Les espaces boisés à conserver, indiqués au plan par un large quadrillé vert, sont soumis aux dispositions des décrets n°58-1468 du 31 décembre 1958 et n°59-1059 du 7 septembre 1959.-

Article 20 R.- Dispositions diverses.-

Dépôts divers: la création ou l'extension de dépôts de ferrailles, d'ordures, de vieux véhicules, etc... est interdite.-

x x x x x x x x x x x x

Servitude spéciale de protection touristique :

Dans les secteurs indiqués au plan par de doubles traits bleus parallèles inclinés à 45°, l'autorisation de construire ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et que si la parcelle intéressée présente une superficie d'au moins 10.000 m². Dans ce cas, le coefficient d'utilisation du sol ne pourra pas dépasser 0.02, et les reculs sur limites séparatives seront d'au moins 30 mètres.

x x x x x x x x x x x x x x x x

C H A P I T R E III

DISPOSITIONS D I V E R S E S.-

Article 22.- Les reconstructions, surélévations, agrandissements ou transformations d'immeubles existants sont soumis aux règles édictées au présent règlement.

Article 23.- Des dérogations aux dispositions des articles 3 H - 6 H - 7 H - 10 H - 11 H - 12 H - 13 H - 3 R - 6 R - 7 R - 10 R - 11 R - 12 H - 13 R - du présent règlement peuvent être accordées par le Préfet après avis du Maire et de la Commission départementale d'Urbanisme.

Des conventions entre voisins ou des projets d'ensemble comportant des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être acceptés par le Préfet, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'alinéa précédent, lorsque ces conventions ou projets d'ensemble tendent à un aménagement ou à un réaménagement rationnel.

Lorsqu'une décision est prise en considération d'une convention intervenue entre voisins, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut exiger que cette convention fasse l'objet, s'il y a lieu, d'une mesure de publicité foncière.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

ADDITIF concernant les propects en toute zone.-

=====

En ce qui concerne la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et la limite parcellaire la plus proche, ou la limite fixée pour l'implantation des constructions de l'autre côté de la voie, la partie de débordement de l'avant-toit.../...

- 16 avril 1970 = délibération du Conseil municipal qui approuve le plan en reprenant les conclusions de la réunion du 17 mars.
- 9 juin 1970 = acceptation du Plan par la Commission départementale d'Urbanisme.
- 22 juillet 1970 = arrêté de Mr le Préfet approuvant le plan.

Depuis la reprise de l'étude du plan en janvier dernier, il faut reconnaître que la procédure d'approbation a été relativement rapide. Les délais que nous nous étions fixés ont été respectés, ceci grâce aux efforts conjugués de l'Administration et de tous les représentants de la commune: que tous en soient profondément félicités.

Nous avons donc un Plan d'Urbanisme approuvé. Elaboré par une équipe très élargie, représentant toutes les catégories de la population, il est donc bien l'émanation de cette dernière. Ce plan n'est certainement pas parfait. S'il n'est pas jugé suffisamment bon, nous l'améliorerons. Il représente une première étape très importante; mais il faudra sans doute reprendre et réviser certains points. Dans le règlement d'urbanisme notamment, plusieurs articles sont imprécis. Il semble qu'il y ait eu des omissions ou des points qui ne correspondent pas exactement à ce qui fut décidé par la commission d'étude, soit que l'Administration n'ait pas cru devoir retenir toutes nos propositions, soit qu'elle les ait mal comprises, soit enfin que les textes réglementaires officiels ne puissent pas faire figurer certains points (tel, par exemple, le problème du transfert des parcelles). Mais, nous donnons à chacun la garantie qu'un travail de mise au point va être réalisé par le Conseil municipal et la commission extra-municipale d'étude du plan et que toute la population sera informée des précisions et des modifications qui seront apportées au plan et au règlement d'urbanisme.

D'autre part, ainsi que nous le précisions dans le Bulletin n°17 (dernier paragraphe de la page 12), un plan d'urbanisme peut toujours être modifié et révisé, notamment dans une station qui se développe rapidement, où des problèmes nouveaux peuvent surgir d'une année à l'autre et où les prévisions ne peuvent pas être faites à long terme. Il y aura sans doute, à l'expérience, des points à modifier, car, dans l'application de certaines mesures, il s'avèrera peut-être qu'elles iront à l'encontre de ce que nous recherchions.- Il y aura toujours, à plus ou moins brève échéance, à reprendre ce plan pour l'adapter constamment aux exigences de notre pays en pleine évolution.

Le Maire: Yves POLLET-VILLARD.-

§ § § § § § § § § § § § § § §

§ § § § § § § § § § § § §

§ § § § § § § § §

§ § § § § §

§ § §

§

Quelques sujets traités aux

C. E. S. A. M.

Au cours de la 12e session des Conférences d'Enseignement Supérieur d'Administration Municipale (C.E.S.A.M.), qui se tinrent à Paris en juillet dernier, et auxquelles, comme chaque année, prit part le Secrétaire de mairie, furent traités un certain nombre de problèmes très importants.

Nous profitons de ce Bulletin pour porter à votre connaissance quatre de ces sujets, choisis parmi les plus intéressants.

D'abord, il ne semble pas inutile de donner un aperçu du rôle des communes dans l'important problème de

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La première définition qui s'impose c'est: régler, organiser le territoire national pour donner plus de bien-être et de confort à tous ceux qui l'habitent. C'est aussi répartir les activités sur tout le territoire, répartition la plus favorable sur le plan économique, la plus juste possible entre tous les individus. C'est enfin égaliser les conditions de vie entre ces derniers.

Pour cet Aménagement, comment se traduit l'action des pouvoirs publics ?

- par les équipements publics;
- par les aides financières.

Mais, il faut au préalable faire des études sur les projets à réaliser, prévoir les équipements et le développement de la vie économique. Ces prévisions sont faites par l'Etat tous les cinq ans et elles sont concrétisées par le PLAN. La France va entreprendre les réalisations de son 6e Plan quinquennal.

Le Plan est étudié et dressé par l'Etat. Mais, il ne peut le réaliser seul, il ne peut mener seul l'aménagement du territoire. Les collectivités locales y jouent un rôle important et éminent. En effet, plus de 65 % des équipements publics sont réalisés par les communes.

ROLE des Communes dans la PREPARATION DU PLAN.-

Jusqu'à présent, les communes ont très peu participé à cette préparation. Et pourtant, le rôle qu'elles devraient jouer dans cette élaboration est très important, puisque, nous l'avons dit, 65 % des équipements publics sont réalisés par elles. .../...

Les communes ont leur mot à dire pour étudier les problèmes

- de l'industrialisation,
- des équipements et de leur régionalisation,
- de la décentralisation des responsabilités.

- Sur le plan national, il existe 30 commissions de modernisation, qui comprennent déjà un grand nombre d'élus locaux. La proportion de ces derniers devrait encore augmenter.

- Sur le plan régional et départemental, la commission de développement économique régional (= CODER) comprend, elle aussi, des élus locaux, et elle donne son avis sur tous les problèmes. Les Conseils Généraux sont consultés pour tous les documents d'élaboration du Plan.

- Au niveau des agglomérations, les programmes de modernisation et d'équipement (= les P.M.E.) doivent être élaborés avec les élus locaux, qui doivent, pour ce faire, s'associer étroitement. Les collectivités ont des responsabilités dans l'élaboration du Plan et la planification urbaine.

En 1972, sera lancée une expérience: celle des Contrats de Plan, qui consisteront à mettre en oeuvre les P.M.E. et à régir les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités. Ces contrats seront obligatoires dans les communes de plus de 50.000 habitants et facultatifs dans les autres.

ROLE des Communes dans l'APPLICATION

=====

de la politique de l'Aménagement du Territoire.-

=====

a)- Politique des EQUIPEMENTS =

Les travaux d'infrastructure et de superstructure, l'environnement, la protection des sites, le cadre de vie, le regroupement des collectivités en milieu urbain, sont autant de problèmes pour lesquels le rôle des communes est primordial.

Cette politique des équipements est importante en milieu rural. Dans le cadre du 6e Plan, il a été créé une commission d'espace rural.-

b)- Politique des AIDES =

Les aides financières doivent intervenir pour l'industrialisation,- l'exonération des patentes,- le développement industriel,- la vente au rabais de terrains industriels,- la reconversion des zones rurales,- la rénovation rurale,- la sauvegarde du patrimoine agricole,- la promotion du développement touristique,- la réalisation d'équipements d'accueil et d'hébergement.

Il est question de créer un chapitre budgétaire de l'Etat pour subventionner les communes en vue de créer des réserves foncières; celles-ci se feraient par accord amiable et dans le cadre des Z.A.D. (= zones à aménagement différé).

DONC, le rôle des communes est éminent et primordial pour l'aménagement du Territoire. Les problèmes des équipements publics se posent presque tous sur le plan local. C'est donc là, et avec l'aide et l'avis des collectivités, qu'ils doivent être résolus.-

Cette conférence fut faite par Mr DUPORT, Chargé de mission au Commissariat Général au Plan - sous la présidence de Mr BOSCHER, Député-Maire d'Evry.-

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

.../...

LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

La Conférence sur ce sujet fut faite par Mr DEPOMMIER, Chef du Bureau des Etudes Générales au Service de l'Équipement, au Ministère de l'Intérieur.

Il n'est pas possible de tout dire sur ce problème très vaste et compliqué. Nous ne signalerons que les points intéressants qu'il est bon que chacun connaisse.

Cette Taxe locale a été instituée par la Loi d'Orientation Foncière du 30 décembre 1967, cette dernière ayant été suivie de plusieurs décrets parus en 1968 donnant des précisions ainsi que les modalités d'application de la loi susvisée.

La date d'entrée en application de cette taxe a été fixée au 1er octobre 1968 par la loi du 31 juillet 1968 (Notons que, pour LA CLUSAZ, cette date fut fixée au 17 janvier 1969 par délibération du 4 août 1969).-

Cette taxe a été instituée afin de fournir aux communes une partie au moins des ressources nécessaires à la réalisation des équipements publics et afin de régulariser la participation des constructeurs aux dépenses de ces équipements et de supprimer les inégalités des participations antérieures.- Cette loi n'a pas innové. Depuis longtemps, dans bon nombre de communes, les constructeurs étaient appelés à participer aux dépenses d'équipement public. (C'est le cas de LA CLUSAZ, qui faisait payer une participation depuis 1966).-

Selon la décision prise par les conseils municipaux, le taux de la taxe peut varier de 1 % à 3 % de la valeur de l'ensemble immobilier à laquelle elle s'applique, et ce taux ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans. Des taux différents peuvent être fixés par catégorie d'immeubles, mais, pour une même catégorie, ce taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

La taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. Elle n'est pas applicable aux lotissements, mais les acquéreurs de lots supporteront la taxe lorsqu'ils construiront.

L'assiette de la taxe est déterminée en appliquant à la surface développée hors oeuvre une valeur au mètre carré, variable selon la catégorie des immeubles. La surface de plancher développée hors oeuvre est calculée en se fondant sur le nu extérieur des murs de façade tels que ceux-ci figurent sur les plans de niveaux accompagnant la demande de permis de construire. Les terrasses, balcons, portes-fenêtres et autres saillies ne sont pas prises en compte. Par contre, la surface des loggias, du fait qu'elles se situent à l'intérieur du gros-oeuvre, est retenue. La surface des garages situés en sous-sol des bâtiments n'est prise en compte que s'il s'agit de garages destinés à faire l'objet propre d'une exploitation commerciale.

Un décret du 24 septembre 1968 a réparti les immeubles en six catégories et a fixé comme suit, pour chacune d'elles, les valeurs forfaitaires par mètre carré de plancher hors oeuvre:

- 1°)- hangars agricoles = 50 frs par m²;
- 2°)- autres bâtiments agricoles = 300 frs par m²;
- 3°)- locaux à usage industriel ou artisanal et locaux à usage .../...

- d'entrepôt ou de garage = 400 frs par m²;
- 4°)- locaux à usage d'habitation des H.L.M. et programmes sociaux à l'exclusion des immeubles à loyer normal et moyen = 450 frs par m²;
- 5°)- locaux à usage d'habitation des immeubles à loyer normal et moyen ainsi que ceux dont la surface habitable est inférieure à certaines normes (qui nous ne donnons pas ici étant donné leur complexité) = 650 frs par m²;
- 6°)- toutes les autres constructions = 950 frs par m².-

Le taux de la taxe est appliqué sur les valeurs forfaitaires ci-dessus et il donne le montant de la taxe à payer.

Signalons que le Conseil municipal de LA CLUSAZ fixa le taux de la taxe à 2 % de la valeur forfaitaire et maintint la participation pour raccordement au réseau d'égoût (prévue à l'art.35 du Code de la Santé publique et conformément à l'article 72 de la loi du 30/12/1967) participation d'un montant de 10 frs par m² de plancher habitable.

Il existe un certain nombre de cas d'exonération de la taxe qu'il ne nous semble pas utile de donner ici afin de ne pas trop prolonger cet exposé.

Ajoutons que la liquidation et le recouvrement de la taxe sont assurés par le Directeur départemental des Impôts, au vu des renseignements que lui envoie le Directeur départemental de l'Équipement dans les trois mois qui suivent la délivrance du permis de construire.

Le conférencier donna ensuite de nombreuses statistiques relevées au cours de ces 18 premiers mois d'application de la taxe. Il signala notamment que la plupart des communes n'ont pas été intéressées par cette taxe, puisque (ayant le droit d'opter pour ou contre) 3,5 % des communes françaises ont voté la taxe. Il souligna également le fait que les communes n'ont pas compris les dispositions de la loi et des décrets d'application, car 86 % de celles qui ont voté la taxe ont adopté le même taux pour toutes les catégories d'immeubles, alors qu'elles pouvaient adopter des taux différents...

D'autre part, l'institution de cette taxe a déjà suscité de nombreuses réactions:

- de la part des constructeurs d'abord, qui trouvent trop court le délai de paiement, qui reprochent l'absence de progressivité entre la 5e et la 6e catégorie d'immeubles, qui trouvent imprécise la définition des annexes exonérées, etc...
- de la part des communes ensuite, qui jugent avoir été mal informées, qui reprochent la complexité des textes et de leur application, qui désireraient supprimer cette taxe après l'avoir adoptée mais qui y sont astreints pendant trois ans, qui se trouvent lésées financièrement car le revenu de la taxe est bien inférieur à ce qu'il devait être, qui sont surpris de ne pas pouvoir contrôler, aucune liste nominative n'étant fournie par l'Administration des Finances...

Ces objections sont justifiées. Il est indéniable que des mises au point sont nécessaires. C'est ainsi que, en ce qui concerne le délai de paiement, un décret vient récemment de paraître pour modifier ce délai. A compter du 1er janvier 1970, les constructeurs auront trois ans pour payer, à raison d'un tiers du montant par année...

D'autres décrets sont à l'étude, qui devront modifier ceux du 24 septembre 1968, notamment sur l'exonération des associations de bienfaisance, sur celle des garages des maisons individuelles, et enfin sur la modification des catégories d'immeubles.

A propos des objections formulées par les communes, nous devons signaler que LA CLUSAZ ne peut qu'approuver deux d'entre elles

.../...

pour lesquelles elle est intervenue auprès du Directeur des Impôts, le secrétaire de mairie ayant d'autre part pris la parole à ce sujet (avec d'autres auditeurs) à la suite de la conférence.

Il s'agit d'abord du rapport financier: en fixant le taux de la taxe à 2 %, plus 10 frs par m² pour les branchements aux égouts, la commune devrait recouvrer une somme presque identique à celle qui fut perçue en 1968. Or, la somme reçue en 1969 n'a pas atteint 50 % de ce qu'elle aurait dû être...

Il s'agit ensuite de l'impossibilité de contrôle, l'administration des Finances ne donnant aucune liste nominative des redevables. A ce propos, la mairie écrivit, le 25 juin dernier, au Directeur des Services Fiscaux, pour lui demander que soit communiquée au maire la liste des redevables de la taxe chaque fois qu'une somme est versée entre les mains du Receveur municipal, et ceci afin de contrôler s'il n'y a pas eu des oublis. Il lui fut répondu ceci: "La règle du secret professionnel édictée par les articles 2006 et suivants du Code Général des Impôts ne m'autorise pas à vous communiquer l'identité des personnes assujetties à la taxe locale d'équipement et de celles qui sont bénéficiaires des restitutions..."

Pour conclure ce chapitre, nous ajouterons qu'un Inspecteur Général des Collectivités au Ministère de l'Intérieur (qui était présent à la Conférence), s'éleva vigoureusement contre la politique de l'Equipement et des Finances en cette matière de la Taxe Locale d'Equipement et critiqua d'une façon énergique la complexité des textes régissant cette taxe ainsi que le manque d'information aux collectivités, et enfin il trouva inadmissible que le "secret fiscal" s'oppose à ce que les Maires soient dans l'impossibilité de pouvoir contrôler les recettes procurées par cette taxe aux budgets communaux...

Cette discordance entre le Ministère de l'Intérieur et celui des Finances vis-à-vis des communes ne nous surprend nullement, car nous avons fréquemment dans les mairies des exemples de désaccord entre ces deux ministères.

--o--

L'EVOLUTION DE LA FISCALITE LOCALE

Un autre sujet d'actualité pour les communes, qui fut traité par Mr TOUTAIN, Inspecteur des Finances et Directeur adjoint des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur.

Le régime actuel de la fiscalité locale est très ancien. Une réforme est donc nécessaire et elle s'impose d'une façon plus impérieuse que jamais. Pourquoi ? Les communes, de plus en plus, ont à faire face aux dépenses d'équipement collectif, à celles de l'assistance, à celles des salaires, pour ne citer que les plus importantes. Les communes empruntent de plus en plus et leur dette ne cesse d'augmenter. Les autofinancements progressent d'une façon importante, ce qui oblige les communes à augmenter les centimes ou les taxes pour y faire face.

Nous examinerons la fiscalité locale sous ses deux aspects:

- a)- La fiscalité indirecte;
- b)- La fiscalité directe.

.../...

a)- La loi du 6 janvier 1966 a modifié la fiscalité indirecte, en supprimant la taxe locale et en créant la T.V.A. qui fut d'abord représentée pour les communes par la taxe sur les salaires, cette dernière ayant été ensuite supprimée et remplacée par un versement représentatif identique, garantissant aux communes des recettes égales à celles qu'elles auraient perçues sous le régime antérieur à la promulgation de la loi (du 29 novembre 1968) qui stipula que, à partir du 1er janvier 1969, la taxe sur les salaires serait affectée en totalité au budget de l'Etat.

Il en est de même pour la taxe sur les spectacles (qui a été supprimée à partir du 1er janvier 1970 et remplacée dans les salles de spectacles par la T.V.A.). Les communes percevront un versement représentatif leur garantissant des recettes égales à celles qu'elles auraient perçues sous le régime antérieur.

Le minimum garanti aux communes dans le versement représentatif de la taxe sur les salaires est de 57 frs par habitant recensé. Outre ce minimum, les communes perçoivent une attribution complémentaire du Fonds d'Action Locale (F.A.L.), attribution qui tient compte de l'effort fiscal de la collectivité et qui augmente au prorata de l'augmentation des centimes additionnels. En somme, plus la commune vote de centimes, plus elle perçoit comme attribution du F.A.L.- D'autre part, les communes touristiques perçoivent une attribution spéciale, basée sur le nombre de lits de la station, sans tenir compte toutefois des résidences secondaires. Ceci a suscité des réclamations véhémentes de la part des anciennes stations, très défavorisées vis-à-vis des nouvelles. Il fut répondu par le confédéré que ces réclamations vont obliger le Ministre à prendre un décret pour réformer cette répartition. Citons, à ce propos, que LA CLUSAZ a plus de 600 appartements en résidences secondaires. Elle perçoit, au titre de station touristique, 7 à 8 fois moins qu'une station nouvelle d'un même nombre de lits, soit 150.000 frs contre 850.000 frs. Il est vrai que cette station nouvelle d'altitude a très peu de résidences secondaires...

b)- Quant à la révision de la fiscalité directe, elle s'impose également, car le régime des quatre contributions souffre d'une sclérose nette et inquiétante. La progression de ces dernières est vraiment trop inégale. Au cours de ces dernières années, elle a été en moyenne (pour un revenu national de 15 millions de francs):

- 17 % pour la mobilière,
- 16 % pour la patente,
- 13 % pour la contribution des P.B.,
- 8 % pour la contribution des P.N.B.-

La révision des quatre "principaux fictifs" doit porter sur la base d'imposition. Les nouvelles taxes auront une base commune et elles s'appelleront:

- taxe foncière des Propriétés bâties,
- taxe foncière des Propriétés non bâties,
- taxe d'habitation (ex-mobilière),
- taxe professionnelle (ex-patente).

La révision des évaluations foncières entraînera plus de justice et d'égalité. Celle des P.N.B. (décidée en 1961) s'est faite depuis cette date.- Celle des P.B., de la mobilière et de la patente (décidée par décret du 28 novembre 1969) se déroule actuellement. C'est en vue de cette révision que chaque propriétaire a été appelé, au cours du printemps, à remplir des questionnaires, le délai de la déclaration pour les résidences secondaires ayant été porté au 31 août.

L'impôt direct le plus injustement réparti est la patente. C'est l'impôt sur les affaires. Il comporte un droit fixe et un droit proportionnel. Il représente comme revenu plus de 50 % des quatre .../...

contributions directes. Et pourtant, sa progression est plus faible que celle de la mobilière.

Les causes principales des disparités et des injustices que l'on constate dans la répartition des patentes entre les contribuables sont:

- une répartition inégale de la matière imposable,
- une imperfection de l'assiette,
- un vieillissement des tarifs.

Une réforme de cet impôt est donc très urgente. La taxe professionnelle sera basée sur des éléments réels, donc vérifiables (et non plus fictifs comme pour la patente). Ce sera un impôt indiciaire, parce que basé sur des indices équitables. Une commission paritaire au Ministère des Finances étudie actuellement cette réforme, qui doit intervenir prochainement, semble-t'il... Du moins, espérons-le.-

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

RAPPORTS FINANCIERS ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES

Cette autre conférence fut faite par Mr YRISSOU, Inspecteur Général des Finances, membre du Comité de l'Association des Maires de France, - sous la présidence de Mr MULLER, Maire de Mulhouse.-

L'Etat présente à l'égard des Communes:

- le visage d'un souverain, d'un centralisateur, souvent méfiant et rusé comme un renard ou terrible comme un lion, exerçant sur elles une tutelle financière plus que séculaire;
- le visage d'un despote, d'un héritier de l'ancien régime;
- le visage d'un percepteur (pour prélever les impôts locaux et reverser ensuite aux communes ce qui lui plaît), d'un banquier qui prélève les fonds libres communaux...

(Nota: C'est le conférencier lui-même qui donna à l'Etat tous ces qualificatifs peu louangeurs)

Et pourtant, rien n'est plus vrai. A tel point que toutes les communes réclament avec insistance une autonomie financière qui leur permettrait d'échapper à des contraintes, à des contrôles et à une tutelle souvent abusive et décourageante.

Le dictionnaire Littré dit que "l'Etat ne doit pas entraver l'action du pouvoir municipal"... Ce n'est pas souvent le cas.

Les communes supportent avec courage les prélèvements fiscaux; mais une tension se fait sentir de plus en plus fortement entre l'Etat et les communes.

En outre, les Ministères de l'Intérieur et des Finances (les deux principaux pour les communes) ne tiennent pas toujours le même langage, ont une optique différente et donnent souvent aux communes des instructions contradictoires. Ceci crée dans les mairies des hésitations, des incertitudes, de fausses manoeuvres, de l'éhervement...

Quels sont les rapports entre l'Etat et les communes dans les dépenses budgétaires de ces dernières, dans leur fiscalité et dans leur trésorerie ?...

a)- Dépenses budgétaires.-

Les dépenses des communes augmentent et progressent sans cesse, d'où l'obligation pour elles de contenir et freiner les dépenses de fonctionnement (section ordinaire) pour pouvoir augmenter les .../...

AVIS

DE MAIRIE

POLICE MUNICIPALE

Depuis le 1er août, la commune a créé un nouvel emploi, celui de "GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE", remplaçant celui de Garde-Champêtre. Ce dernier ne pouvait plus assurer toutes les fonctions dont il avait été chargé depuis quelques années: celles de garde-champêtre et celles de surveillant de travaux. Il s'est déclaré démissionnaire du premier emploi, acceptant de conserver le second et devenant ainsi responsable de tous les travaux effectués dans la commune et chef de tous les employés du service technique.

La création et la vacance de l'emploi de gardien de police fut communiquée au public par voie de presse et d'affichage. Sur plusieurs candidats, la commune agréa Mr Fernand PERRET.- Né à ANNECY en 1930, père de 5 enfants, ce nouvel employé communal semble bien présenter les qualités requises pour remplir ses fonctions. Il fut pendant plus de 4 ans gardien de l'Office Public Municipal des H.L.M. de Lyon, puis, pendant un an 1/2, gardien à l'Office départemental des H.L.M. de Hte-Savoie à ANNECY. Dans ces précédents emplois, il donna entière satisfaction et se fit remarquer par sa grande conscience professionnelle.

Nous sommes convaincus que chacun fera un effort pour faciliter sa tâche et qu'il n'aura pas à prendre des mesures coercitives pour faire observer les arrêtés municipaux.

x x x x x x x x x x

CIRCULATION DES MOTOS

Un récent arrêté municipal, du 10 août 1970 (approuvé par Mr le Préfet le 14 août), a interdit la circulation des motos, mobylettes et vélomoteurs, à l'intérieur du périmètre d'agglomération, dont les limites sont définies sur le plan d'urbanisme. Cette interdiction est limitée de 22 heures à 6 heures 30 et pendant la saison estivale, soit du 1er juin au 15 septembre.- Les personnes obligées de se déplacer pour leur travail, dans l'agglomération, aux jours et heures précisés ci-dessus, devront prendre leurs dispositions pour utiliser un autre moyen de locomotion.

Précisons que cette mesure a été prise à la suite de nombreuses plaintes et réclamations des logeurs et des estivants pour le tapage nocturne occasionné par la circulation exagérée de ces véhicules.

x x x x x x x x x x

ORDURES MENAGERES

Malgré de nombreux avis parus dans ce Bulletin sur la réglementation du ramassage des ordures ménagères, et notamment le rappel .../...

donné dans le N°13, le 20 décembre 1968,- malgré également un avis affiché à la mairie depuis ce printemps,- l'arrêté municipal du 13 juin 1967 n'est toujours pas observé par un grand nombre de personnes.

Nous nous permettons donc à nouveau de rappeler le texte de l'article 3 de cet arrêté:

"Les ordures ménagères destinées à être collectées par le ramasseur doivent être déposées dans des poubelles. Celles-ci doivent être d'un modèle réglementaire avec couvercle crochetable".

Dorénavant, toutes les poubelles qui ne répondront pas à cette condition seront emportées par le ramasseur au même titre que les ordures.-

x x x x x x x x x

AMENAGEMENT DE PARKINGS

Dans ce même N°13 du Bulletin, nous rappelions aux logeurs l'obligation d'aménager des parkings pour les voitures de leurs clients.

Il est nécessaire de rappeler une nouvelle fois qu'un arrêté municipal du 12 octobre 1966, prévoit que:

"Tous les véhicules qui stationneront sur la voie publique, en infraction à l'arrêté préfectoral réglementant la circulation et le stationnement dans la commune, seront conduits, aux frais de l'intéressé, dans un emplacement réservé à cet effet, après notification écrite ou verbale faite à l'intéressé".-

Au cours de l'hiver prochain, des mesures draconiennes devront être prises. Les véhicules qui stationneront indûment sur les voies publiques seront mis en fourrière, ainsi que le prévoit l'arrêté susvisé.

Nous insistons donc à nouveau d'une façon pressante auprès de chaque logeur (hôteliers et loueurs en meublés), en leur demandant avec insistance d'aménager des parkings dès maintenant, afin de faciliter le déneigement au cours de l'hiver. Ces parkings doivent être prévus naturellement en dehors des routes et ils devront être déneigés aux frais des propriétaires.

x x x x x x x x x

LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le 16 avril 1970, le Maire prenait un arrêté, en plein accord avec les services de la Préfecture, ordonnant l'évacuation de l'Etablissement dit "Association des Aravis d'en Bas", en raison du danger d'avalanche qui menaçait ce chalet habité par des enfants.

Mr Jean FERRERO, directeur des Services Techniques de la ville d'Annecy et Président de l'Association susvisée, attaqua l'arrêté dont il s'agit, pour illégalité, et très probablement en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour préjudice subi.

À la suite des catastrophes de Val d'Isère et du Plateau d'Assy, nous ne pouvons que regretter que l'on mette en cause un arrêté municipal qui ne visait que la sécurité des enfants. Nous le regrettons d'autant plus que, pendant les vacances de Mardi-Gras, le conducteur de l'engin de déneigement et le garde-champêtre, qu'accompagnaient le Maire ainsi que des secouristes et des gendarmes, aient pris, gratuitement, de gros risques pour aider à l'évacuation des enfants bloqués par la neige.- En avril, toujours à titre gratuit, d'autres enfants furent évacués par le "Ratrac" de la Société d'Équipement Touristique (mis aimablement à notre disposition) et par une estafette de la Gendarmerie.

.../...

La défense de la commune sera assurée, devant le Tribunal Administratif, par Me DELAFON, Avocat à la Cour de Grenoble.-

x x x x x x x x x x

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA GRALLIERE

Dans le N°16 du présent Bulletin, nous faisons savoir que la commune devait décider si elle demandait la poursuite de la procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires riverains de la route de la Grallière, figurant sur l'arrêté de cessibilité pris par le Préfet le 30 janvier 1970.- Cette décision fut prise par délibération du 24/2/1970.-

Pour vous informer de la suite donnée à cette affaire, nous reproduisons ci-après le texte d'une lettre adressée par le Maire à Mr le Préfet en date du 2 juin 1970, et à laquelle la mairie n'a encore reçu aucune réponse:

Monsieur le Préfet,

En date du 12 mai écoulé, vous avez adressé à Mr le Secrétaire au Juge de l'expropriation, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance, une lettre pour la fixation des indemnités d'expropriation concernant un tronçon de la route des Faux à Platuit (raccordement à la Grallière)

Nous avons reçu le double de cette correspondance, et, afin d'être fixé sur la suite donnée à cette affaire, j'ai téléphoné le 29 mai à Mr le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance.

J'ai été très étonné de sa réponse, car j'ai appris qu'il lui était impossible de se rendre sur les lieux et de s'occuper de cette affaire avant l'automne, et cela à cause du manque de personnel...

Monsieur le Préfet, croyez-moi, c'est très démoralisant, car vous n'êtes pas sans ignorer toutes les démarches qu'il a fallu faire pour cette opération, ainsi que le temps incalculable qui a été nécessaire.

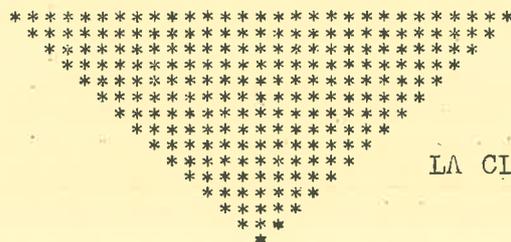
De plus, ce tronçon de route se doit d'être exécuté très rapidement pour la desservitude des habitations, car la route existante est impraticable. D'autre part, nous pourrions, en hiver, organiser un circuit à sens unique pour la circulation, les jours de grande affluence, dans la vallée des Confins, afin d'éviter les embouteillages bien connus.

Je pense, Monsieur le Préfet, qu'il vous sera possible de faire le nécessaire auprès des Services compétents pour que l'on puisse exécuter les travaux cet été... Veuillez agréer, etc...

Ne soyons pas surpris lorsque nous entendons critiquer l'Administration et notamment ses "lenteurs" !

Mais, nous ne comprenons pas que l'on prétexte un "manque de personnel", alors que nul n'ignore que les fonctionnaires sont de plus en plus nombreux... Sans doute est-ce pour faire face à la simplification des "formalités administratives" dont on nous rabâche les oreilles depuis plusieurs années !...

Quoiqu'il en soit, chacun peut constater, pour l'affaire présente, que la commune n'est pas responsable du retard apporté à la réalisation d'un projet qui est pourtant très urgent...



LA CLUSAZ, le 24 août 1970

